



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020
dans les secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L425-2, R427-6 à R427-25 ;
- VU** l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, à compter du 3 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 relatif à l'interdiction des pièges de catégorie 2 et 5 du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans les secteurs où la présence de l'espèce Loutre est avérée ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 30 avril 2019 concernant l'actualisation de l'arrêté préfectoral pré-cité en vigueur ;

CONSIDERANT que des indices de présence de la loutre ont été répertoriés et cartographiés par l'intermédiaire d'associations agréées de protection de l'environnement, avec un pilotage assuré par l'association dénommée « Groupe Mammalogique Breton », sur un ensemble de bassins versants, correspondant à la partie sud-ouest du département de l'Ille-et-Vilaine (bassin versant de la Vilaine jusqu'à la jonction avec le bassin versant de la Rance), ainsi que dans le bassin versant du Couesnon et le bassin versant de la Sélune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet d'établir, par arrêté annuel, la liste des secteurs où la présence de loutre est avérée, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel « pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 3 septembre 2016 » ;

CONSIDERANT que, dans les secteurs ainsi délimités, des règles particulières relatives à l'utilisation des pièges tuants (utilisés dans le cadre de la lutte contre des espèces nuisibles telles que le ragondin ou le rat musqué) sont applicables afin d'éviter la destruction d'individus de l'espèce protégée « Loutre » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1er :

A l'intérieur des communes listées ci-après, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, à compter du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'au 30 juin 2020.

Communes concernées :

BAIN-DE-BRETAGNE	L'HERMITAGE	MEDREAC	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
BAINS-SUR-OUST	LA BAZOUGE-DU-DESERT	MELLE	SAINT-GILLES
BAULON	LA BOSSE-DE-BRETAGNE	MERNEL	SAINT-GONLAY
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	MEZIERES-SUR-COUESNON	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES
BEAUCE	LA CHAPELLE-BOUEXIC	MINIAC-SOUS-BECHEREL	SAINT-JUST
BECHEREL	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	SAINT-LEGER-DES-PRES
BEDEE	LA CHAPELLE-JANSON	MONTERFIL	SAINT-MALO-DE-PHILY
BILLE	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-MALON-SUR-MEL
BLERUAIS	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	MONTHAULT	SAINT-MARC-LE-BLANC
BOISGERVILLY	LA COUYERE	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-MARCAN
BOURG-DES-COMPTES	LA DOMINELAIS	MORDELLES	SAINT-MAUGAN
BOVEL	LA NOE-BLANCHE	MUEL	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BREAL-SOUS-MONTFORT	LA NOUAYE	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BRETEIL	LA SELLE-EN-LUITRE	ORGERES	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
BRUC-SUR-AFF	LAIGNELET	PACE	SAINT-PERAN
BRUZ	LAILLE	PAIMPONT	SAINT-PERN
CHANTELOUP	LALLEU	PANCE	SAINT-REMY-DU-PLAIN
CHAUVIGNE	LANDEAN	PARCE	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
CHAVAGNE	LANDUJAN	PARIGNE	SAINT-SEGLIN
CHELUN	LANGON	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	SAINT-SENOUX
CINTRE	LASSY	PIPRIAC	SAINT-SULPICE-DES-LANDES
CLAYES	LE CHATELLIER	PLECHATTEL	SAINT-THURIAL
COESMES	LE CROUAIS	PLEINE-FOUGERES	SAINT-UNIAC
COMBLESSAC	LE FERRE	PLELAN-LE-GRAND	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
COMBOURTILLE	LE LOROUX	PLEUMELEUC	SAINTE-COLOMBE
CREVIN	LE PETIT-FOUGERAY	POILLEY	SAINTE-MARIE
CUGUEN	LE RHEU	POLIGNE	SAULNIERES
EANCE	LE SEL-DE-BRETAGNE	QUEDILLAC	SENS-DE-BRETAGNE
ERCE-EN-LAMEE	LE THEIL-DE-BRETAGNE	RANNEE	SIXT-SUR-AFF
FLEURIGNE	LE TIERCENT	REDON	SOUGEAL
FORGES-LA-FORET	LE VERGER	RENAC	TALENSAC
FOUGERES	LECOUSSE	RETIERS	TEILLAY
GAEL	LES BRULAIS	RIMOU	THOURIE
GAHARD	LES PORTES DU COGLAIS	RIVES-DU-COUESNON	TRANS-LA-FORET
GEVEZE	LIEURON	ROMAGNE	TREFFENDEL
GOVEN	LOHEAC	ROMAZY	TRESBOEUF
GRAND-FOUGERAY	LONGAULNAY	ROMILLE	VAL D'ANAST
GUICHEN	LOUTEHEL	ROZ-SUR-COUESNON	VAL-COUESNON
GUIGNEN	LOUVIGNE-DU-DESERT	SAINS	VIEUX-VIEL
GUIPRY-MESSAC	LUITRE-DOMPIERRE	SAINT-BROLADRE	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
IFFENDIC	MAEN ROCH	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	VILLAMEE
IRODOUER	MARCILLE-RAOUL	SAINT-GANTON	
JANZE	MARTIGNE-FERCHAUD	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	
JAVENE	MAXENT	SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié, pour information, au président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, au président de l'association départementale des piégeurs agréés d'Ille et Vilaine et au président de l'union départementale des piégeurs d'Ille et Vilaine.

28 JUIN 2019

Rennes, le

La cheffe du Service Faune et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.